



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**CONVENTION DE WASHINGTON SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION
SIGNEE A WASHINGTON LE 3 MARS 1973
CITES**



Dans le cadre des Journées techniques des Jardins Botaniques de France qui se sont tenues au Jardin Exotique de Monaco en juin 2012, Astrid Claudel-Rusin de la Direction de l'Environnement a effectué une présentation de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – dite CITES.

Ce document reprend en résumé les points principaux de cette présentation et se décline en deux fiches techniques :

- Une générale sur la présentation de la CITES ;
- Une qui se focalise sur la CITES et l'Union Européenne et la CITES et la Principauté de Monaco.

PRESENTATION DE LA CONVENTION - CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a pour objet de protéger les espèces sauvages d'une surexploitation commerciale responsable en partie du déclin de la biodiversité mondiale. Elle est plus connue par son acronyme CITES.

C'est l'un des accords sur la conservation qui comporte le plus de Parties : 177 pays en 2012.

Source : www.cites.org

DATES CLEFS :

- 1963 : Nairobi adoption d'une résolution par l'Assemblée générale de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) exprimant sa préoccupation au sujet du commerce des espèces sauvages et demandant un mécanisme pour réglementer ce commerce
- 3 mars 1973 : signature à Washington du texte final après plusieurs consultations au niveau mondial
- 1^{er} juillet 1975 : entrée en vigueur, après la 10^e ratification
- 1976 : 1^{ère} Conférence des Parties (CoP) en Suisse
- 1^{er} juillet 1975 : entrée en vigueur pour la Suisse
- 18 juillet 1978 : entrée en vigueur pour la Principauté de Monaco
- 9 août 1978 : entrée en vigueur pour la France
- 2010 : 15^{ème} CoP au Qatar
- 2013 : 16^{ème} CoP en Thaïlande.

OBJECTIFS :

- Veiller à ce que le commerce international ne nuise pas à la survie dans la nature des espèces concernées
- Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles
- Allier les thèmes de protection et de commerce au sein d'un instrument international contraignant.

PRINCIPES :

- un cadre légal international repris a niveau national
- un cadre institutionnel : organe de gestion et autorité scientifique
- des procédures communes
- des listes d'espèces : les annexes
- un système commun de permis et de certificats : toute importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces couvertes par la Convention doit être autorisée par la délivrance de documents (permis ou certificats) dont la gestion est assurée par les pays Parties à la CITES.
- une coopération entre toutes les entités concernées : organes de gestion, douanes, police, justice, milieux scientifiques et économiques, associations, ...

DEFINITIONS :

Pour son application et une compréhension uniforme des termes employés spécifiques à la CITES (spécimen, commerce, introduction en provenance de la mer, ...), le texte de la Convention de Washington pose des définitions dans son article 1^{er} :

a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;

b) "Spécimen":

- i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
- ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;

c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

ANNEXES – LISTES DES ESPECES :

La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens d'espèces inscrites à ses annexes. Les annexes peuvent couvrir des groupes entiers - primates, cétacés (baleines, dauphins et marsouins), tortues de mer, perroquets, coraux, cactus - mais parfois, seule une sous espèce ou une population géographiquement isolée (la population d'un seul pays, par exemple).

Près de 33 000 espèces - 5 000 animales et 28 000 végétales - sont protégées par la CITES réparties dans trois annexes selon le degré de protection requis :

Annexe I	Espèces menacées d'extinction Près de 530 espèces animales et quelque 300 espèces végétales	Commerce international (à but commercial) généralement interdit
Annexe II	- Espèces non menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé pour éviter qu'elles ne deviennent menacées - Espèces qui ressemblent à des espèces déjà inscrites à l'Annexe I ou II Plus de 4.400 espèces animales et plus de 28.000 espèces de plantes.	Commerce international autorisé mais réglementé
Annexe III	Espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. Quelque 160 espèces animales et 10 espèces de plantes.	Commerce international autorisé, mais réglementé (moins restrictif que l'Annexe II)

DEROGATIONS :

- le transit ou transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie (sous le contrôle de la douane) ;
- les spécimens pré-convention ;
- les objets personnels ou à usage domestique ;
- les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, pour l'exportation (ex certificats phytosanitaires) ;
- les spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants ;
- les prêts, donations et échanges entre institutions scientifiques enregistrées, à des fins non commerciales : utilisation des étiquettes.

LA CITES ET L'UNION EUROPEENNE

- Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 : plus strict que la convention
- Documents CITES à l'entrée et à la sortie de l'Union Européenne
- Dérogations pour les spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, pour les spécimens en transit, pour les spécimens faisant partie des effets personnels ou ménagers ou destinés à des institutions scientifiques
- 4 annexes : A, B, C et D :

Annexe A	annexe I CITES + certaines espèces auxquelles l'UE souhaite conférer un statut de protection plus élevé (espèces de l'annexe II ou III, et certaines espèces autochtones protégées)	Utilisation commerciale interdite (sauf dérogation)
Annexe B	annexe II CITES non inscrites à l'annexe A + quelques espèces de l'annexe III + certaines autres espèces dont les "non CITES"	Commerce réglementé
Annexe C	annexe III CITES non inscrites à l'annexe A ou B	Commerce réglementé
Annexe D	espèces non inscrites à la CITES mais dont l'Union européenne considère que les volumes d'importation justifient une surveillance	la réglementation s'applique uniquement : – aux animaux vivants ou morts et entiers, (sauf annotation) ; – aux plantes vivantes (sauf annotation).

Source : www.europa.eu
www.developpement-durable.fr

LA CITES ET MONACO

- Entrée en vigueur pour Monaco le 18 juillet 1978 (Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978).
- Réglementation nationale : Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005
- Dérogations pour : les spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, pour les spécimens en transit, pour les objets personnel ou à usage domestique, pour les échanges entre institutions scientifiques
- Documents CITES à l'entrée et à la sortie de Monaco (Monaco n'est pas un Etat membre de l'Union Européenne)
- Organe de gestion chargé de l'émission des documents CITES :

Direction de l'Environnement
 3 avenue de Fontvieille
 MC-98000 MONACO

Tél : +377 98 98 81 49
 Fax : +377 92 05 28 91
 environnement@gouv.mc